

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

DECRET

EQUU 94 01449 D

Portant classement parmi les sites du département de la Seine-et-Marne de l'ensemble formé par les Boucles de la Seine et le Vallon du Ru de Balory, sur les communes de CESSON, NANDY, SAVIGNY-LE-TEMPLE et SEINE-PORT.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme et du Ministre de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer, en date du 26 septembre 1989, portant classement parmi les sites du département de la Seine-et-Marne de l'ensemble formé par la propriété des Iles, sur la commune de SEINE-PORT ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CESSON, en date du 16 décembre 1992;

VU la délibération du Conseil Municipal de NANDY, en date du 25 janvier 1993 ;

.../...

VU les délibérations du Conseil Municipal de SAVIGNY-LE-TEMPLE, en date du 30 mars 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SEINE-PORT en date du 25 janvier 1993 ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1992, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 22 mars 1993 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 28 octobre 1993 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur en date du 31 décembre 1993 ;

VU l'avis émis par le Ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 mars 1994 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par les Boucles de la Seine et le Vallon du Ru de Balory sur le territoire des communes de NANDY, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON et SEINE-PORT présente, en raison, de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé ;

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de la SEINE-ET-MARNE, l'ensemble formé par les Boucles de la Seine et le Vallon du Ru de Balory, d'une superficie de 650 hectares environ, situé sur les communes de NANDY, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON et SEINE-PORT et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

PREMIER SECTEUR**COMMUNE DE NANDY****α Tableau d'assemblage**

- α Point de départ : l'intersection du chemin rural dit du Gouffre avec la limite entre le département de la Seine-et-Marne et le département de l'Essonne.
- α Le Chemin rural dit du Gouffre ;
- α La voie communale n° 4 de Nandy à Seine-Port.

Section C

- α - la limite Est de la parcelle n° 546 (en partie) ;
- α - une ligne droite fictive parallèle à la limite entre le lieu-dit "La Fosse Turpin" et le lieu-dit "Le Pavillon Royal", située à 200 mètres en retrait de cette limite et traversant la parcelle n° 546 ;
- α - la limite Nord des parcelles n° 369a (en partie) et n° 372 ;
- α - la limite entre le lieu-dit "La Fosse Turpin" et le lieu-dit "Le Pavillon Royal".
- α **T.A.**
- α - la limite entre la commune de Nandy et la commune de Seine-Port ;
- α - la limite entre la commune de Nandy et la commune de Savigny-le-Temple (Chemin Départemental n° 50 E - Embranchement de Seine-Port à Savigny-le-temple).

.../...

COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Section Cu

- α - la limite Est de la parcelle n° 279 ;
- α - les limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 571 ;
- α - les limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 276 ;
- α - la limite Est des parcelles n° 275 et 273 ;
- α - la limite Sud de la parcelle n° 273 (en partie) ;
- α - la traversée du Chemin non-dénommé ;
- α - la limite Est de la parcelle n° 534 (en partie) ;
- α - les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 535 ;
- α - la limite Sud de la parcelle n° 534 ;
- α - les limites Est et Sud de la parcelle n° 253.

α Section ZL :

- α - le sentier rural (non dénommé) bordant les parcelles n° 1 à 5 ;
- α - la limite entre la commune de Savigny-le-Temple et la commune de Seine-Port ;

Section Cu :

- α - la limite Nord-Est de la parcelle n° 605 (en partie) ;
- α - la limite Nord-Ouest des parcelles n° 572 et 573 ;
- α - la rue du Moulin Deforge (V.C. n° 2) ;

.../...

- α - la limite Nord des parcelles n° 321 (en partie), 320, 321 (en partie), 357 et 354 ;
- α - une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 354 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 353 ;
- α - la limite Nord des parcelles n° 353 et n° 349 (en partie) ;
- α - une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 350 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 336 et traversant les parcelles n° 349, 348 et un chemin rural non dénommé ;
- α - la limite Nord des parcelles n° 336 et n° 338 ;
- α - le chemin rural n° 5.
- α Section ZL :
- α - le chemin rural n° 5, dit des Meuniers ,
- α - une ligne fictive parallèle et en retrait de 20 mètres du sentier rural dit des Pierreux et traversant les parcelles n° 89, 87, 86 et 44 à 54 ;
- α - la limite Ouest de la parcelle n° 54 (en partie) ;
- α - le chemin rural dit des Plantes ;
- α - la limite Ouest de la parcelle n° 55 ;
- α - le sentier rural (non dénommé) ;
- α - la limite Ouest des parcelles n° 80 et 81 ;
- α - le Chemin Départemental n° 50 (Embranchement) de Seine-Port à Savigny-le-Temple
- α - la limite Est des parcelles n° 76 et 63 ;
- α - la limite Nord des parcelles n° 64 à 69 ;
- α - le chemin rural n° 5, dit des Meuniers ;
- α - le chemin rural dit du Jardin d'Amour.

< Section ZK :

- α - une ligne droite fictive joignant l'extrémité Est du chemin rural dit du Jardin d'Amour (section ZL), à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 21, et traversant la parcelle n° 3 ;
- δ - une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 21 au point d'intersection de la limite entre la commune de Savigny-le-Temple, la commune de Cesson et la rive Ouest de la Route Nationale n° 446 de Versailles à Provins, et traversant le chemin rural n° 1 dit de Saint-Leu et la parcelle n° 11.

COMMUNE DE CESSON

Section B4 :

- Λ - Une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 889 ;
- κ - la limite Nord de la parcelle n° 889 ;
- ψ - les limites Nord et Est de la parcelle n° 879 ;
- χ - la traversée du chemin rural n° 5 ;
- φ - la limite Est des parcelles n° 873, 868, (en partie) et 939 ;
- α - la traversée du chemin rural de Saint-Leu à Verneau ;
- κ - la limite Est des parcelles n° 938 et 870 (en partie) ;
- α - les limites Sud-Est et Ouest de la parcelle n° 870 ;
- α - le chemin rural de Saint-Leu à Verneau ;
- α - la limite entre la section B4 et la section B2.

α Section B2 :

- α - une ligne droite fictive joignant l'angle situé sur la limite entre la section B4 et la section B2, à 107 mètres de l'angle Sud de la parcelle n° 20, à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 21 et traversant la parcelle n° 20 ;
- α - la limite Nord de la parcelle n° 21 ;

.../...

- ∠ - les limites Sud-Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 19 ;
- α - la limite Sud-Est de la parcelle n° 29 ;
- α - la traversée de la rue du Château ;
- α - la rue Neuve.

TA :

- α - la limite entre la section B2 et la section B3 ;
- α - la limite entre la section B1 et la section B3.

α Section B3 :

- α - une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 86 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 83 et traversant la parcelle n° 7 (section B1) et la rue Souveraine ;
- α - la limite Est de la parcelle n° 83 ;
- α - une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 83 à l'angle nord de la parcelle n° 106 et traversant la parcelle n° 81 et le chemin rural n° 11 de Seine-Port à Saint-Leu ;
- α - les limites Nord et Est de la parcelle n° 106.

TA :

- α - la limite entre la Commune de Cesson et la Commune de Seine-Port.

Section B4 :

- α - la rue de Boissise ;
- α - les limites Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 1047 (en partie) ;
- ∠ - la limite Ouest de la parcelle n° 1046 ;
- α - la Grande Rue (chemin départemental n° 82 de Seine-Port à Mormant)

.../...

- α - la limite Nord-Est des parcelles n° 1050 et 1051 ;
- α - la limite Est des parcelles n° 110, 109 et 382 ;
- α - la limite entre la Commune de Cesson et les Communes de Boissise-la-Bertrand, puis de Seine-Port.

COMMUNE DE SEINE-PORT

Section C1 :

- α - la limite entre le lieu-dit "Les Petits Bois" et le lieu-dit "Les Usuelles de Seine-Port";
- α - la limite entre le lieu-dit "Les Grands Champs" et le lieu-dit "Les Usuelles de Seine-Port" ;
- α - la limite Sud-Est de la parcelle n° 115 (en partie)
- α - la limite Sud-Ouest des parcelles n° 115, 14 et 101.
- IA :
- α - le chemin rural dit de la Poudreuse ;
- α - le chemin départemental n° 82 de Mormant à Seine-Port ;
- α - la rue de Melun ;
- α - le chemin rural de Seine-Port à Noisement.

Section A1 :

- α - la limite Sud des parcelles n° 123, 125 (en partie) et 130 ;
- α - la limite Ouest de la parcelle n° 130 ;
- α - la limite Sud de la parcelle n° 125 (en partie) ;
- α - la rue de la Porte Jaune.

.../...

- TA :

- α - la route de Nandy ;
- α - la rue Ernest Legouvé ;
- α - la rue Emile Paladilhe.

Section B4 :

- α - la rue de Croix Fontaine (V.C n° 2) ;
- α - les limites Nord, Est et Sud de la Grande Place ;
- α - la rue de Seine ;
- α - la limite Ouest de la parcelle n° 513 ;
- α - la limite Sud de la parcelle n° 508 (en partie) ;
- α - la rue Déjazet ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 1210 ; (1180) ^{? oui}
- α - les limites Est et Sud de la parcelle n° 940 ;
- α - une ligne droite fictive joignant l'angle sud-Ouest de la parcelle n° 940 à l'angle Nord-Ouest du bâtiment donnant sur la rue de Seine et situé le plus près du fleuve parcelle (n°452) et traversant la parcelle n° 454 ;
- α - la limite Ouest de ce bâtiment ;
- α - la traversée de la rue de Seine ;
- α - une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 416 à l'angle Nord de la parcelle n° 411b et traversant la parcelle n° 415a ;
- α - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 411 a (en partie) ;
- α - la limite Ouest de la parcelle n° 415 a ;

- α - une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 415a à la limite entre la commune de Seine-Port et la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et perpendiculaire à cette limite.

TA :

- α - la limite entre la commune de Seine-Port et la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

COMMUNE DE NANDY

- α - TA :

- α - la limite entre la commune de Nandy et la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- α - la limite entre le département de Seine-et-Marne et le département de l'Essonne jusqu'au point de départ.

2e SECTEUR

COMMUNE DE SEINE-PORT

Section C2 :

Point de départ : L'intersection entre le chemin départemental n° 50 de Brie-Comte-Robert à la Chapelle-la-Reine et la rue des Peupliers ;

- α - la limite Est de l'emprise du chemin départemental n° 50 de Brie-Comte-Robert à la Chapelle-la-Reine
- α - la limite Nord de la parcelle n° 33 (en partie)
- α - une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 35 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 37 (Château de Sainte-Assise) et traversant la parcelle n° 32 ;
- α - la limite Nord de la parcelle n° 37 (Château de Sainte-Assise)
- α - la limite Nord de la parcelle n° 31a (en partie) ;

.../...

- ∫ - une ligne droite fictive, parallèle à la limite Ouest de la parcelle n° 31a et située à 100 mètres de celle-ci ;
- ∫ - le prolongement de cette ligne droite fictive jusqu'à la limite entre la commune de Seine-Port et la commune de Boissise-le-Roi, et traversant le chemin départemental n° 39 de Montereau à Sainte-Assise ;
- α - la limite entre la commune de Seine-Port et les communes de Boissise-le-Roi, puis de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Section C3 :

- α - la limite entre la commune de Seine-Port et la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- α - la limite Nord des parcelles n° 72, 110 et 112 (en partie) ;
- α - une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 411a (section B4) à un point situé à 400 mètres de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 93 sur la limite entre le lieu-dit "Les Cannetières" et le lieu-dit "L'Ormeteau" et traversant les parcelles n° 112 et 113 ;
- α - la limite entre le lieu-dit "Les Cannetières" et le lieu-dit "L'Ormeteau" jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet de la SEINE-ET-MARNE, ainsi qu'aux maires de CESSON, NANDY, SAVIGNY-LE-TEMPLE ET SEINE-PORT.

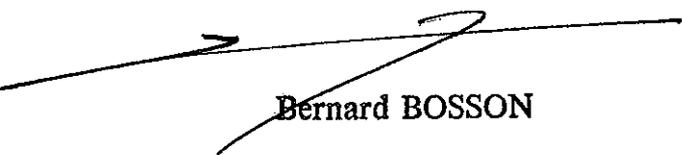
Article 3 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de la SEINE-ET-MARNE et aux Mairies de CESSON, NANDY, SAVIGNY-LE-TEMPLE ET SEINE-PORT.

Article 4 : Le Ministre de l'Equipelement, des Transports et du Tourisme et le Ministre de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le *15 déc. 1994*

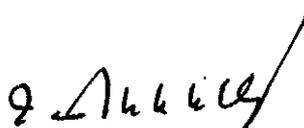
Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipelement,
des Transports et du Tourisme



Bernard BOSSON

Le Ministre de l'Environnement



Michel BARNIER